

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VANNES - 5602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/07/2024 - 3826 - 2017 B 00837 - 751 667 155 - 1 INVEST

1 INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 12, domaine Mané Moustran, 56870 BADEN
751 667 155 RCS VANNES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Le 28 juin,
A 14 heures,

Monsieur Roland LOURY, demeurant 12, domaine Mane Moustran à BADEN (56870)

Président et Associé unique de la société **1 INVEST**,

Après avoir constaté que Monsieur Thierry FAIVRE, Commissaire aux comptes, est
(*présent/absent et excusé*)

Et entendu lecture du rapport du Président ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes
sur les comptes annuels.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, **Monsieur Roland LOURY**, associé unique, a établi
et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Roland LOURY, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire
aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article
L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de Monsieur Thierry FAIVRE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Philippe MICHAUD, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme

Monsieur Roland LOURY
Président

